

SD/LV/SB – 2025/702/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/BROCANTE CARTOPHILE
28SEPT/751LEGINEXTENSIONODP.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité et réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux, notamment les droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- VU l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 2025/ 531/AT en date du 10 juillet 2025 à Monsieur et Madame Michel GUILLAUME, pour l'exploitation d'une terrasse extérieure devant leur établissement sis 9 boulevard de la Préfecture,
- VU l'arrêté municipal n° 2025/ 693/AT en date du 19 septembre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'une brocante/vide-greniers par l'association CARTOPHILE DU FOREZ le dimanche 28 septembre 2025,
- VU la demande présentée par Monsieur Bruno BRUNEL – BAR LE GIN pour installer des tables et chaises supplémentaires sur le domaine public dans le cadre de cette organisation,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants, et de réglementer le déroulement des manifestations sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur et Madame Michel GUILLAUME – bar LE GIN, seront autorisés à occuper le domaine public par l'installation de tables, chaises et autres matériels à l'occasion de la brocante/vide-greniers du 28 septembre 2025 suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : LIEUX ET PLACES

2-1 Monsieur et Madame Michel GUILLAUME seront autorisés à étendre leur terrasse sur l'espace public pour une surface supplémentaire de 24 m² (sur les places de stationnement dans la continuité des zébras contigus à sa terrasse habituelle.

2-2 La voie (de circulation) située entre le mur de son établissement (délimitant sa terrasse habituelle) et la voie de circulation du boulevard devra être laissée libre de toute entrave et aucun matériel ne devra y être installé.

2-3 Monsieur et Madame Michel GUILLAUME s'engagent, dès lors que le présent arrêté municipal leur a été notifié, à respecter et à faire respecter à leurs clients, les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et dimensions précises de l'espace public qui leur est alloué.

2025/751



ARTICLE 3 : SECURITÉ

- Monsieur et Madame Michel GUILLAUME devront se conformer aux consignes de la Police Municipale, des membres de l'Association CARTOPHILE DU FOREZ (organisateur) et des services techniques municipaux chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.
- Monsieur et Madame Michel GUILLAUME s'engagent à évacuer le matériel installé en cas de besoin ou pour des raisons de sécurité, sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS / DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - La présente autorisation sera effective le DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture légales de l'établissement.

2 - Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne sera pas reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

3 - Les conditions d'occupation du domaine public détaillées dans l'arrêté municipal n° 2025/531/AT délivré le 10 juillet 2025 restent valables.

ARTICLE 5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Monsieur et Madame Michel GUILLAUME s'engagent à régler le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public suivant les tarifs en vigueur (3,50 euros/m²/jour).

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la ville à compter du

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale - brigade de Montbrison,
- LE GIN / mickael.guillaume0074@orange.fr
- Pôle CTM / espace public,
- ASSOCIATION CARTOPHILE DU FOREZ / thierry.diflorio@wanadoo.f,
- Direction Finances,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La presse.



Le 22 septembre 2025
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

Notifié à l'intéressé
Le
(signature)



Annexe 1 – AM 2025/702/AT du 22/09/25 – ODP commerciale temporaire et exceptionnelle 9 bd de la Préfecture / BAR le GIN – 24 M²

